

**Décision n° 2011-1302**  
**de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes**  
**en date du 20 décembre 2011**  
**modifiant la décision n° 2010-0629 du 3 juin 2010 fixant la liste des numéros à**  
**fonctionnalité banalisée**

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.44 et D. 99-4 ;

Vu la décision modifiée n° 05-1085 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 15 décembre 2005 fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 2010-0629 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 juin 2010 fixant la liste des numéros à fonctionnalité banalisée ;

Vu la consultation publique sur l'évolution du plan de numérotation relative aux numéros courts et aux numéros longs commençant par 08 lancée le 29 juillet 2011 et close le 12 octobre 2011 ;

Vu l'avis de la commission consultative des communications électroniques consultée le 16 décembre 2011 ;

Après en avoir délibéré le 20 décembre 2011 ;

Par les motifs suivants :

Le processus de conservation du numéro mobile prévoit la fourniture par l'abonné mobile d'un relevé d'identité opérateur (RIO) associé à sa ligne, lequel est transmis au nouvel opérateur au moment de la souscription avec demande de conservation de son numéro et accessible aux abonnés grand public par le biais d'un serveur d'information spécifique à la conservation du numéro.

Le caractère obligatoire du RIO dans le processus de conservation du numéro rend particulièrement importante la modalité de mise à disposition de cette information à l'abonné par son opérateur. Le bilan du processus de conservation du numéro mobile, mis en œuvre en 2007, ainsi que les remontées des consommateurs à l'Autorité ont permis de constater qu'un accès facile et immédiat à ces serveurs n'est pas toujours possible, dans la mesure où les numéros d'accès sont propres à chaque opérateur. L'abonné souhaitant changer d'opérateur en conservant son numéro doit donc d'abord se renseigner sur le numéro d'accès à ce serveur, lequel n'est pas toujours communiqué de manière transparente par l'opérateur donneur.

L'Autorité considère que le serveur d'information spécifique à la conservation du numéro appartient à la catégorie des services susceptibles de bénéficier d'un numéro à fonctionnalité

banalisée. En effet, la décision n° 05-1085 de l'Autorité susvisée définit cette catégorie de numéros comme des numéros courts utilisés pour la fourniture de services liés à la ligne d'un abonné. Ils ne sont pas attribués à un opérateur particulier. Leur utilisation n'entraîne pas le paiement d'une taxe et elle est gratuite pour l'appelant, quel que soit le réseau utilisé. Le service d'information sur la conservation du numéro est, d'une part, spécifiquement lié à la ligne de l'abonné - et non à l'opérateur - dans la mesure où il délivre des informations nécessaires à la conservation du numéro dudit abonné et, d'autre part, doit être accessible gratuitement.

Dans le cadre des réunions multilatérales du groupe portabilité mobile, l'Autorité a identifié le numéro court « 3179 » comme étant susceptible d'être le numéro à fonctionnalité banalisée dédié à l'accès au serveur vocal d'information spécifique à la conservation du numéro. Les serveurs d'information resteront néanmoins propres à chaque opérateur. Enfin, les numéros actuels de chaque opérateur resteront accessibles en parallèle jusqu'au mois de juin 2012. Cette proposition a été soumise à consultation publique dans le cadre d'une consultation plus globale sur l'évolution du plan de numérotation relative aux numéros courts et aux numéros longs commençant par 08, à l'été 2011. Cette proposition a été favorablement reçue par les acteurs.

Ce numéro sera décliné en « #3179# » pour les opérateurs des départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Guyane mettant à disposition le RIO par le biais d'un serveur de type USSD.

Ce numéro à fonctionnalité banalisée pourrait, par la suite, être étendu au processus de conservation du numéro fixe.

En conséquence, la présente décision a pour objet de mettre à jour la liste des numéros à fonctionnalité banalisée en y inscrivant le numéro court 3179 pour l'accès au service d'information spécifique à la conservation du numéro.

#### **Décide :**

**Article 1** – L'annexe de la décision n° 2010-0629 susvisée, fixant la liste des numéros à fonctionnalité banalisée, est remplacée par l'annexe de la présente décision.

**Article 2** – Le directeur des services fixe et mobile et des relations avec les consommateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 20 décembre 2011

Le Président

Jean-Ludovic Silicani

**Annexe à la décision 2011-1302 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 20 décembre 2011 modifiant la décision n° 2010-0629 du 3 juin 2010 fixant la liste des numéros à fonctionnalité banalisée**

La liste des numéros à fonctionnalité banalisée du plan national est constituée comme suit :

<b>Numéro à fonctionnalité banalisée</b>	<b>Service(s) associé(s) à ce numéro à fonctionnalité banalisée</b>	<b>Obligation associée</b>
3008	Service gratuit d'information tarifaire	Mise en œuvre du numéro obligatoire quand le service est mis en œuvre
3179	Service gratuit d'information spécifique à la conservation du numéro	Mise en œuvre du numéro obligatoire quand le service est mis en œuvre